

## **Réponse écrite à l'interpellation du groupe PLR « Quelle gouvernance des Transports publics de Morges et environs (TPM) ? »**

---

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Lors de sa séance du 2 octobre 2024, M. Michael Francescato, Conseiller communal, a déposé une interpellation concernant la gouvernance des Transports publics de Morges et environs (TPM).

Plus de 5 millions de francs au budget 2025, en augmentation de 16 % par rapport à 2023, c'est ce que va payer la Ville de Morges pour les Transports publics morgiens (TPM) afin de couvrir le déficit du réseau urbain de transports publics de Morges et environ. Le montant est plus ou moins équivalent aux montants payés pour le réseau d'accueil de jour de l'enfance (AJEMA) ainsi que la Police Région Morges (PRM). Alors que ces deux entités disposent chacune d'un comité directeur et d'un conseil intercommunal, avec leurs commissions des finances et de gestion, il n'en est rien pour les TPM.

La commission de gestion 2022 a tenté d'y voir plus clair, sans succès. De nombreuses questions restent ouvertes et la structure actuelle ne semble pas être à même d'effectuer un véritable contrôle des prestations effectuées par l'entreprise mandatée. La commission des finances, dans son rapport sur l'arrêté d'imposition 2025 a également avoué son impuissance face aux calculs du COMEX TPM.

La Municipalité répond comme suit aux quatre questions posées :

### **Questions 1 : Comment est assurée le contrôle de la gestion, de l'efficacité et de la qualité des prestations facturées par les TPM ?**

La Municipalité souhaite rappeler le cadre de gouvernance et d'actions des Transports publics de Morges et environs (TPM) qui gèrent les lignes urbaines de transport public (lignes 701 à 706).

#### 1. Gestion des TPM

##### *1.1. Organisation*

Cette collaboration intercommunale regroupant 9 communes<sup>1</sup> est constituée par une Entente intercommunale (articles 109a ss de la loi sur les communes), approuvée par le Conseil d'État en août 2006. En juin 2016, le Conseil communal morgien a adopté le préavis N° 17.5/16 qui proposait des modifications de la convention d'entente, en particulier son article 4 consacré au financement des TPM par les communes et la clé de répartition. La nouvelle version de la convention d'entente intercommunale (CV) est entrée en vigueur en février 2017.

Les communes signataires sont représentées par le Comité exécutif, ci-après COMEX, qui, conformément à la CV, détermine les prestations de l'exploitant et adopte la répartition du financement des prestations calculées selon les termes de la CV. Il est un organe délibérant présidé par Mme Laure Jatton, Municipale à Morges.

Les MBC sont l'entreprise exploitante qui exécute l'offre commandée par les TPM, constituée en une société anonyme, dont les actionnaires principaux sont la Confédération, le Canton de Vaud et les Communes, pour près de 80 %. Le Conseil d'administration compte des représentant-es de l'État de Vaud, des Communes et de l'économie. Il est présidé par M. Vincent Jaques, Municipal à Morges ; M. Francis Monnin, Syndic de Denges, y représente les TPM.

---

<sup>1</sup>Lussy-sur-Morges, Lully, Tolochenaz, Morges, Echichens, Lonay, Préverenges, Denges et Echandens.

## 1.2. Cadre légal

Le transport professionnel de voyageurs est réalisé dans un cadre légal strict, dont notamment la Loi fédérale sur le transport de voyageurs et son ordonnance d'exécution (LTV, OTV) ainsi que la Loi vaudoise sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

La LMTP cadre l'action et la gouvernance des entreprises de transports publics et des collaborations intercommunales. Celle-ci a pour but (art. 1) : *d'encourager le développement de l'offre des transports publics compte tenu des besoins de la population, de l'utilisation judicieuse et mesurée du territoire, des impératifs posés par la protection de l'environnement et par les économies d'énergie,*

La LMTP évoque la collaboration entre le Canton et les Communes qui (art.2) *étudient de concert l'aménagement du réseau des lignes et de l'offre de transport public.*

Un chapitre entier de la LMTP est consacré aux lignes de trafic urbain (art. 17ss). L'article 19 concerne le cas des réseaux de lignes urbaines desservant le territoire de plusieurs communes, comme celles des TPM. À cet égard, l'article 19 prévoit « *lorsqu'un réseau de lignes ou une ligne dessert le territoire de plus d'une commune, celles-ci s'entendent sur la répartition du montant à charge de chacune d'elles selon les articles 17 et 18, par voie de convention intercommunale* ». Une « convention intercommunale », comme mentionnée dans la LMTP correspond à un contrat de droit administratif (art. 107ss LC), forme de collaboration intercommunale moins cadrée qu'une entente intercommunale et qui, notamment, ne fait pas l'objet d'une validation par le législatif communal.

Il découle de ce qui précède que les TPM, gérés sous la forme d'une entente intercommunale, vont au-delà des exigences légales en termes de gouvernance.

Afin d'améliorer l'efficacité de l'entente intercommunale, Région Morges et la Présidence du COMEX ont élaboré deux règlements d'application de la Convention, adoptés par le COMEX des TPM en 2023. Ces règlements ont pour but d'améliorer le fonctionnement des TPM, de préciser les notions permettant de calculer la clé de répartition et la participation des communes et de préciser le rôle des différentes instances compétences :

- Règlement d'application de la Convention des TPM : COMPETENCES ET ORGANISATION DU COMEX
- Règlement d'application de la Convention des TPM : CLEF DE REPARTITION DU DEFICIT D'EXPLOITATION

Ces règlements permettent une meilleure traçabilité du fonctionnement de l'entente et de ses compétences financières.

## 2. Effizienz et qualité des prestations

Toutes les lignes exploitées par les MBC (transport urbain et transport régional) font l'objet de concessions octroyées par le Canton et la Confédération. En tant qu'entreprise de transport réalisant des prestations subventionnées, les MBC sont soumis à la haute surveillance de l'Office fédéral des transports (OFT) et du Canton de Vaud (DGMR). Leurs comptes sont révisés annuellement et ont fait l'objet d'audit.

Les prestations commandées par les TPM sont intégrées à la comptabilité générale de l'entreprise de transport MBC SA. Elles suivent les mêmes règles comptables que les autres prestations. Les comptes sont établis conformément à l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC). Les comptes de l'entreprise MBC SA sont validés par son Conseil d'administration.

Chaque année, les informations financières propres aux TPM sont présentées au COMEX (voir question 3 pt 1) sur la base d'une version simplifiée de l'OCEC. Le COMEX peut émettre des observations, mais n'a pas la compétence de procéder à leur validation.

Pour le transport régional de voyageurs, l'Office fédéral des transports (OFT) veille à ce que les pouvoirs publics et les voyageurs et voyageuses bénéficient de prestations de haute qualité en contrepartie des moyens qu'ils investissent. À cette fin, un système de mesure de la qualité (QMS) est mis en place. Pour le trafic urbain, les MBC suivent des indicateurs similaires, dont en particulier la ponctualité. L'entreprise commande régulièrement des enquêtes de satisfaction de la clientèle auprès d'instituts indépendants. Leurs résultats sont consultables dans les rapports annuels des MBC.

Conformément à la CV et dans le cadre du règlement précisant les compétences et l'organisation du COMEX, Région Morges est responsable de produire un bilan annuel de fonctionnement du réseau urbain. Les bilans 2023 et 2024 ont déjà été présentés au COMEX. Ils offrent une vue détaillée de l'offre, de la vitesse commerciale des lignes, de leur ponctualité, ainsi que de l'évolution de la fréquentation. Produit en août de chaque année, ce bilan diagnostic permet au COMEX d'apprécier la qualité des prestations fournies et des éventuelles lacunes à corriger. Il permet de fixer les objectifs de l'exploitant à court et moyen terme.

## **Question 2 : Comment sont définies et quelles sont les missions du représentant de la Municipalité auprès du comité exécutif des TPM ?**

Les missions de la représentante de la Municipalité sont réglées par la Convention d'entente intercommunale:

- art. 3 : Les communes signataires sont représentées par le Comité exécutif qui détermine les prestations de l'exploitant ;
- art. 5 : Les Municipalités désignent un délégué choisi en leur sein ;
- art. 9 : Le Comité exécutif, sous réserve des approbations ou des décisions qui incombent au Canton ou à la Confédération, a compétence pour définir les offres de prestations et Coordonner avec Région Morges un plan de développement à moyen et long terme.

Les missions de la représentante de la Municipalité de Morges au COMEX des TPM sont également cadrées par les planifications de développement des transports publics ainsi que du Plan directeur communal des mobilités.

## **Question 3 : Comment la Municipalité évalue-t-elle la situation actuelle concernant la gestion et la gouvernance des TPM ?**

### 1. Concernant la gouvernance :

Chaque année, le COMEX des TPM se réunit autant de fois que nécessaire mais au minimum à trois occasions. En 2022, et contrairement à ce qui est indiqué dans l'interpellation, le COMEX s'est réuni à 4 reprises: le 20 janvier, le 11 mai, le 14 septembre et le 23 novembre.

Les séances sont réparties dans l'année et ont pour objectifs :

- septembre : bilan de la demi-année en cours & discussion des objectifs (N + 2) ainsi que du budget cible ;
- février : validation de la variante de prestations proposée par l'exploitant (N+ 1) et de l'estimation financière associée ;

- mai :
  - approbation des comptes de l'année précédente et redistribution des excédents ou demande de compléments d'indemnité ;
  - validation du calcul de la clef de répartition (N + 1) selon CV et règlement d'application ;
  - validation de l'offre (N+1), de son budget et de la répartition entre les partenaires selon la clé de répartition validée. Les membres du COMEX sont informé-es de l'offre financière avant la séance. Toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de l'offre ainsi qu'à la lecture de l'évolution des charges et des recettes sont explicitées. Elles s'appuient sur une base simplifiée des dispositions de l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC). Les prestations sont réputées commandées dès lors que le COMEX accepte le besoin d'indemnité (offre financière) présenté et sa répartition (clé de répartition) entre les partenaires.
- juin : une séance facultative du COMEX sur les éventuels retours sur le projet d'horaire mis en consultation en mai, ainsi que la présentation des résultats opérationnels de l'année horaire précédente.

En 2024, une séance supplémentaire a été convoquée en avril au sujet de la décarbonation de la flotte.

Comme il ressort des éléments ci-dessus et de la CV, le COMEX exerce bien sa compétence décisionnelle sur les prestations réalisées par l'entreprise de transport et commande les évolutions souhaitées.

## 2. Concernant la gestion :

Le développement des transports publics dans la région morgienne s'inscrit dans différents documents de planification qui ont été validés par les instances compétences. Il s'agit de prime abord de la Planification TP 2030, étude de planification qui a été adoptée par le GROPI « Transports publics » de Région Morges en 2016. Cette planification fixe les évolutions des coûts selon les évolutions projetées du réseau. De cette planification, les MBC, entreprise concessionnaire, ont établi la Planification générale de l'offre (PGO), qui a été validée fin 2019 par le COMEX. Dans le détail, entre 2018 et 2019, une étude intitulée « Développement de l'offre des transports publics par étape jusqu'à 2030 » a été menée. Il s'agissait d'établir une planification financière permettant aux communes d'anticiper les coûts futurs, d'identifier les besoins d'infrastructures pour développer le réseau ou encore de revoir les itinéraires des lignes de bus avec le développement de quartiers denses. Le comité de pilotage était composé de deux représentant-es du COMEX et du Directeur des MBC. Les résultats ont été présentés aux communes des TPM y compris Morges. La Municipalité de Morges a pris acte des résultats et du fait que le COMEX a adopté en novembre 2019 cette Planification générale de l'offre (PGO) horizon 2030.

L'ensemble des mesures concrètes développées sur le réseau des TPM et validées par le COMEX répondent à ces planifications. À ce titre, Région Morges est garante de la tenue de l'image directrice de développement du réseau des transports publics à moyen et long terme. Cette image directrice intègre les mesures reflétant l'évolution souhaitable du réseau et visant à améliorer :

- l'attractivité de l'offre ;
- l'efficacité de l'exploitation ;
- la qualité des infrastructures ;
- la promotion des transports publics urbains.

Région Morges s'associe à l'exploitant pour assurer un suivi régulier des performances du réseau des TPM (indicateurs). Ils effectuent conjointement un bilan des forces et des faiblesses de l'offre et des infrastructures, présenté chaque année au COMEX des TPM.

L'exploitant présente annuellement une proposition d'offre permettant de mettre en œuvre les mesures d'amélioration prévues. Des variantes d'offres sont possibles. Ces propositions sont contrôlées par Région Morges et discutées au COMEX.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité estime que la gestion de la gouvernance des TPM est adéquate.

**Question 4 : Quelles mesures pourraient être prises afin de renforcer la transparence sur les activités des TPM et si nécessaire, le contrôle de la gestion des TPM ? Une publication auprès du Conseil communal des indicateurs et autres données de gestion des TPM est-elle envisageable ?**

Comme déjà mentionné plus haut, les TPM bénéficient d'une Convention d'entente intercommunale (CV), réglant l'organisation de la commande et la clef de financement de l'offre de transport public. Cette organisation garantit une participation active des communes desservies aux décisions. Ceci n'est de loin pas le cas de tous les réseaux, dont celui des tl, fonctionnant « par défaut d'entente » au sens de la LMTP.

La Municipalité rappelle également qu'elle a reçu en 2023 les représentant·es de la COFIN afin d'explicitier les montants inscrits dans le budget de l'administration générale. Lors de cette séance, le Directeur des MBC était présent, de même que le responsable financier de l'entreprise. Des réponses et précisions ont été apportées à toutes les questions, à satisfaction des représentant·es de la COFIN.

Un important travail de clarification des compétences a été réalisé depuis le début de la législature. Avec le soutien de Région Morges, ce travail a permis notamment de structurer le travail du COMEX des TPM, de préciser les processus décisionnels, de mieux faire remonter l'information aux Municipalités membres de l'entente, de coordonner la communication entre les MBC et les Communes et de faire valider deux nouveaux règlements d'application de la convention d'entente intercommunale.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité estime que les différents documents à disposition des commissions de surveillance (gestion et finances) permettent un contrôle suffisant de l'activité des TPM. Elle n'estime pas nécessaire de prévoir une publication plus large.

Nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la présente réponse.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 octobre 2024.**

**Réponse au Conseil communal en séance du 6 novembre 2024.**